



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JUIN 2023

Date de la convocation : 22 juin 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, BLANCHARD, Mme PAUCHARD, M. HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. NAUDION, Conseiller Municipal, Mme GIRAUDET, Conseillère Municipale, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme PAUCHARD, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENT : M. JOLIVET, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

CONVENTION-CADRE – ESPACE SAINT-EXUPERY : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU DE BENEVOLES - N° 23/06 – 14/A

Madame DEGRAIS, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Conformément à l'article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Les locaux du centre social communal Espace Saint-Exupéry sont mis à disposition d'associations ou d'organismes dans le cadre d'ateliers, de permanences ou d'organisation de réunions ou de manifestations. Par ailleurs, des bénévoles peuvent intervenir afin d'apporter leur compétence et leur savoir.

Il est proposé de conclure une convention-cadre pour l'Espace Saint-Exupéry, de mise à disposition de locaux et de bénévoles.

Je vous demande donc d'accepter la convention-cadre telle qu'annexée, et d'autoriser M. le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, la convention cadre de mise à disposition de locaux ou de bénévoles, à l'espace Saint-Exupéry, telle qu'annexée, et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

06 JUL 2023
Mis en ligne sur le site internet le 10 JUL 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jeanny LORGEUX

La secrétaire,

Laurence MERCIER



ESPACE SAINT-EXUPERY
CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION :
- DE LOCAUX
- DE BENEVOLES

Entre les soussignés :

La Mairie de Romorantin-Lanthenay, ayant son siège social situé 18 faubourg Saint-Roch, représentée par son Maire, M. Jeanny LORGEUX, spécialement habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Ville »,
D'une part,

ET

L'organisme ou l'association
ayant son siège social situé
représentée par Mme/M., spécialement habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « l'organisme »,

OU

Mme/M
Coordonnées :
.....
Bénévole de l'activité nommée " "
de l'association ou l'organisme :
qui se déroule le deh.....àh.....

Ci-après dénommé « le bénévole »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise à disposition de locaux au sein du centre social communal Espace Saint-Exupéry, à une association ou un organisme.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les locaux objets de ladite convention sont situés 6 avenue Saint-Exupéry à Romorantin-Lanthenay et comprennent :

	NOM DE SALLE	SUPERFICIE
☐		
☐		
☐		
☐		

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

L'organisme est autorisé à utiliser les lieux définis ci-dessus pour y exercer les activités suivantes :

- mise en place d'ateliers ;
- permanences ;
- organisation de réunions ;
- organisation de manifestations ;

à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue du/....../..... au/....../.....

Les créneaux horaires d'utilisation sont les suivants :

Jour	Créneaux horaires
Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION D'UN BENEVOLE

Le bénévole peut intervenir dans le cadre des activités suivantes :

- mise en place d'ateliers ;
- accompagnement scolaire ;
- cours de français ;
- ateliers sociolinguistiques ;
- diverses animations (préciser) :

Il offre ses compétences et ses savoirs pour animer les activités précisées ci-dessus, et est accompagné par un agent communal de l'Espace Saint-Exupéry.

Le bénévole reconnaît qu'à l'endroit des faits dont il aura connaissance dans l'exercice de son engagement, il sera tenu à une obligation de discrétion.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

- Remise en l'état initial des salles (rangement tables et chaises, nettoyage, éteindre lumières et radiateurs, fermer les fenêtres).
- Dans le cas d'une détérioration de matériel (visio-projecteur...), les frais de réparation seront à la charge de l'organisme demandeur.
- En cas de remise de clé et de badge d'alarme, l'organisme devra veiller à ne pas les perdre, à ne les donner à aucune personne extérieure, à fermer correctement le centre et activer l'alarme avec le badge à disposition.
- Les frais d'intervention de la société de surveillance due à une mauvaise manipulation de l'alarme seront à la charge de l'organisme demandeur.
- Les consignes de sécurité en cas d'incendie :
 - Faire sortir les personnes sans précipitation mais rapidement ;
 - Vérifier la fermeture des fenêtres ;
 - Eteindre les lumières ;

- Fermer la porte ;
- Diriger le groupe vers la sortie de secours la plus proche ;
- Accompagner son groupe au point de rassemblement ;
- Vérifier l'effectif du groupe ;
- Prévenir les pompiers (18 ou 112 si téléphone portable).

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'organisme s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux, de vol, de dégradation et contre tous les risques locatifs, les dommages au matériel lui appartenant, et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'organisme s'engage à fournir l'attestation d'assurance Responsabilité Civile.

ARTICLE 8 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité de vingt-cinq euros, soit le prix d'adhésion d'une association, conformément à la décision tarifaire n° 199/2022.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les signataires s'engagent à privilégier le règlement à l'amiable d'éventuels litiges. Le cas échéant, le tribunal administratif d'Orléans est la juridiction compétente pour traiter tout litige.

Fait à Romorantin-Lanthenay, en deux exemplaires, le

Pour l'organisme ou l'association,
.....

Pour la Ville de Romorantin-Lanthenay
Le Maire,

(Signature)

Jeanny LORGEUX